

**Déclaration, au titre de l'article L 122.10 du Code de l'environnement,
relative au schéma régional de développement de l'aquaculture marine
de la région Picardie**

En application de l'article L.923-1-1 du Code rural et de la Pêche maritime, un schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) doit être élaboré dans chaque région littorale.

Pour la région Picardie, un projet de schéma a été finalisé en avril 2015. Il a ensuite fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée par le CEREMA Sud-Ouest.

Conformément aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement, ces deux documents ont été soumis à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, qui a formulé plusieurs recommandations.

Chacune d'entre elles a été examinée afin de déterminer dans quelle mesure elle pouvait être prise en compte.

⇒ **Recommandation n°1 :**

« Compléter l'état initial par une analyse des critères qui ont motivé le classement des sites du Marquenterre et de la pointe du Hourdel »

L'avis de l'autorité environnementale fait référence au classement des sites du massif dunaire du Marquenterre (décret du 18 septembre 1998) et de la pointe du Hourdel (décret du 24 juillet 2006), au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

Comme le rappellent le projet de SRDAM et le rapport environnemental, ce sont des critères scientifiques et pittoresques pour le Marquenterre, pittoresques uniquement pour la pointe du Hourdel, qui ont motivé ce classement.

Si le rapport environnemental ne dédie pas de rubrique exclusivement à l'intérêt pittoresque et scientifique de ces sites, il y consacre d'importants développements par ailleurs, répartis au travers des différentes sections de l'état initial.

À titre d'exemple, pour le site du Marquenterre, la section 3.2.2 *Milieu naturel*, comporte deux pages (pp. 96 et 97) décrivant précisément le massif dunaire et insistant sur sa diversité et sur sa fonction d'habitat naturel (dune mobile embryonnaire, dune blanche, dunes fixées à végétation herbacée, dépressions humides intradunales). Des précisions faunistiques figurent également p. 93. Les mouvements dunaires sont par ailleurs bien identifiés dans la section 3.2.1 *Milieu physique*. Enfin, l'intérêt pittoresque de la zone et son classement à cet égard sont brièvement soulignés dans la sous-rubrique 3.2.3.2 *Patrimoine/paysage*.

Dans ces conditions, de nouveaux développements soulignant l'intérêt scientifique et pittoresque du Marquenterre et de la pointe du Hourdel risqueraient d'être redondants. Il est donc préférable de ne pas alourdir un état initial dont le caractère suffisamment exhaustif est souligné.

⇒ **Recommandation n° 2 :**

« Justifier le maintien des zones potentielles en site classé du Marquenterre » compte tenu de l'application des art. L.341-10 et suivants du code de l'environnement.

Comme le rappelle l'autorité environnementale, le classement du site n'exclut pas l'implantation d'exploitations aquacoles mais nécessite que les futurs exploitants s'assurent de la compatibilité de leur projet avec les objectifs du classement.

La grande diversité des pratiques aquacoles, avec des impacts variables, rend possible une telle compatibilité. Les demandes d'autorisation d'exploitation faisant l'objet d'un examen individuel, permettant d'apprécier le degré de compatibilité avec les objectifs précités, il n'a pas été proposé en conséquence, à ce stade, d'exclure d'emblée toute zone potentielle de développement dans ces sites.

C'est finalement ce que résume le projet de SRDAM lors qu'après avoir pris acte du classement du site du Marquenterre (p.13), il indique que la zone 1 « ne comporte pas de contraintes [...] réglementaires rédhibitoires excluant toute possibilité de développement de l'aquaculture. »

Le renouvellement du SRDAM dans un délai de 5 ans permettra de dresser un premier bilan.



⇒ **Recommandation n° 3:**

« Justifier le maintien des zones potentielles en site classé du Marquenterre » compte tenu des possibilités d'accès limitées.

La question de l'accès à la zone 1 a été abordée au cours des travaux préparatoires. Si les difficultés d'accès à la zone n° 1 ont bien été relevées, la possibilité d'accès (par le sud *via* la base nautique) a été jugée suffisante. Il a en conséquence été choisi de ne pas renoncer à inscrire cette zone comme zone de développement potentiel (étant entendu qu'un site y est déjà exploité), et dont le fort potentiel, fondé sur une analyse de critères objectifs, est avéré.

En revanche, et afin de tenir compte des difficultés d'accès que souligne l'autorité environnementale, il appartiendra aux potentiels exploitants de trouver un accord avec les responsables de la base nautique afin de déterminer les modalités optimales d'accès à la zone.

⇒ **Recommandation n°4**

« Compléter l'analyse des impacts (...)»

L'autorité environnementale souligne la généralité de l'analyse d'impact du rapport environnemental et le fait que certains éléments, comme l'impact paysager, n'y soient pas recensés.

Ceci est lié à l'échelle du SRDAM et à la diversité des pratiques aquacoles qui ne permettent pas, à ce stade, de dresser une étude d'impact plus fine que celle proposée. Le rapport environnemental a donc choisi d'anticiper les principaux types d'impacts possibles tout en rappelant que seule l'instruction des demandes d'autorisations individuelles d'exploitation permettra d'en apprécier les impacts potentiels.

À cet égard, il convient de rappeler que le SRDAM n'exonère pas les potentiels projets d'installation ou d'agrandissement d'exploitation conchylicoles au sein d'une zone propice des obligations liées au :

- décret 83-228 du 22 mars 1983, qui prévoit notamment une enquête administrative ainsi qu'une enquête publique.
- au code de l'environnement (la loi sur l'eau, régime des sites classés, régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), évaluation d'incidence *Natura 2000*, évaluation environnementale, étude d'impact et/ou enquête publique dans certains cas, avis conforme des parcs naturels marins.)



⇒ **Recommandation n°5 :**

« Compléter les mesures proposées :

- En ciblant la quantité maximale de coquillages que le centre du Crotoy est capable de traiter.

- En attirant l'attention sur le développement de la filière de culture des végétaux marins, dans le respect des milieux naturels protégés.

- En étant vigilant à la compatibilité des nouvelles installations avec les activités existantes. »

Concernant la capacité de traitement maximale du centre du Crotoy, les parties prenantes n'ont pas manifesté, lors des travaux préparatoires, d'inquiétudes quant à la capacité du centre à absorber un éventuel surplus de production. Dans l'hypothèse, non étayée à ce stade, d'une saturation de ce centre, un producteur peut toujours traiter sa production dans un autre centre, comme c'est déjà le cas pour certains conchyliculteurs normands sur la façade Nord-Pas-de-Calais/Picardie.

Concernant le respect des milieux protégés, les différentes dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus permettent d'apporter les garanties nécessaires et répondent aux recommandations de l'autorité environnementale.

Enfin, la recommandation liée à la compatibilité des nouvelles installations avec les activités existantes appelle deux remarques :

- Une importante partie des travaux préparatoires a porté sur la question de la compatibilité avec les usages existants. Il convient de rappeler que les zones propices proposées prennent en compte l'existence d'activités qui pourraient s'avérer concurrentes.
- Le rapport environnemental rappelle que le SRDAM a vocation à s'insérer dans un ensemble réglementaire déjà dense. Il doit donc être lu en gardant à l'esprit d'autres textes et documents de planification ; SDAGE, futur document stratégique de façade pour ce qui concerne la planification de l'espace maritime.

Le schéma des structures de la région Picardie soumet également l'installation d'exploitations aquacoles à un ensemble de conditions, prenant en compte les autres usages et enjeux. De même, il répondra aux objectifs de la directive 2014/89/UE sur la planification de l'espace maritime.

Afin de tenir compte de la recommandation de l'autorité environnementale, il sera donc essentiel de veiller à la bonne articulation des différents documents stratégiques existants ou à venir avec le SRDAM et de les exploiter pleinement chacun dans son périmètre d'action.



⇒ **Recommandation n°6 :**

« Prévoir des indicateurs de suivi environnemental précisant les types d'activités aquacoles et les surfaces aquatiques et terrestres concernées »

La mise en place d'indicateurs de suivi, tels ceux proposés par l'autorité environnementale doit effectivement permettre à terme d'apprécier la portée du SRDAM.

Conçu à l'origine comme un document d'orientation pour le développement des activités d'aquaculture marine, le SRDAM a vocation à être enrichi compte-tenu de l'expérience acquise pour son élaboration et des évolutions réglementaires concernant les documents de planification des activités en mer.

Lors de sa mise en œuvre et à l'occasion de son bilan, des critères qualitatifs et quantitatifs pourront ainsi être progressivement intégrés pour rendre compte de la réalité du développement de l'aquaculture marine.

